



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 août 2023
(OR. en)

12496/23

MI 699
IND 442
COMPET 824
AGRI 475
AGRIFIN 102
AGRILEG 167
VETER 79
DENLEG 39
SAN 495
PHYTOSAN 60
STATIS 51
ECOFIN 842
CADREFIN 114
SEMENCES 50
DELACTION 123

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 4993 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 28.7.2023 complétant le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation pour le programme pour le marché unique

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 4993 final.

p.j.: C(2023) 4993 final



Bruxelles, le 28.7.2023
C(2023) 4993 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.7.2023

**complétant le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation pour le programme pour le
marché unique**

{SWD(2023) 271 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021¹ établit un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique) (ci-après le «programme pour le marché unique»).

Le règlement (UE) 2021/690 établit également des dispositions concernant le suivi et les rapports (article 17) ainsi que l'évaluation (article 18) et comprend, en son annexe IV, les indicateurs de performance de base permettant de faire rapport sur l'état d'avancement du programme pour le marché unique en vue de la réalisation de ses objectifs généraux et spécifiques (énoncés à l'article 3). Afin de garantir une évaluation efficace de l'état d'avancement du programme en vue de la réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, à adopter des actes délégués afin de compléter le règlement par l'ajout de dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation.

La Commission estime que les indicateurs établis par l'annexe IV du règlement relatif au programme pour le marché unique ne sont pas suffisants pour permettre une évaluation complète dudit programme. C'est pourquoi le présent acte délégué complète le règlement (UE) 2021/690 par l'ajout de dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation, qui introduisent un ensemble d'indicateurs de deuxième niveau. Ces indicateurs mesureront les réalisations, les résultats et les incidences du programme. Étant donné que les articles 16, 17 et 18 du règlement (UE) 2021/690 prévoient déjà certaines obligations en matière de rapports et d'évaluation, il convient que les indicateurs supplémentaires établis par le présent règlement en tiennent compte, le cas échéant, afin d'éviter les incohérences, de garantir des synergies et de réduire au minimum la charge administrative.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Comme le prévoit l'article 20, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/690 relatif à l'exercice de la délégation, la Commission a consulté les experts ad hoc désignés par chaque État membre conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

Après l'adoption de l'acte délégué, la Commission le notifiera au Parlement européen et au Conseil simultanément.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} de l'acte délégué renvoie aux indicateurs qui ont déjà été établis par l'annexe IV du règlement (UE) 2021/690 aux fins du suivi annuel de la performance et qui serviront également dans le cadre de suivi et d'évaluation. Il introduit des indicateurs supplémentaires, énumérés en annexe, qui feront également partie dudit cadre. L'article 1^{er} complète donc le règlement (UE) 2021/690 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation et précise comment la Commission collectera les données nécessaires.

L'article 2 de l'acte délégué établit les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de l'acte.

¹ JO L 153 du 3.5.2021.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.7.2023

complétant le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation pour le programme pour le marché unique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes², et notamment son article 17, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/690 établit un programme en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur (ci-après le «programme») pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. Les indicateurs permettant de faire rapport sur l'état d'avancement du programme pour le marché unique en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/690 sont énumérés à l'annexe IV dudit règlement.
- (2) Les indicateurs énumérés à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/690, bien qu'appropriés aux fins du suivi annuel de la performance, ne sont pas suffisants pour permettre un suivi et une évaluation complets des activités et résultats du programme en vue de la réalisation de ses objectifs généraux et spécifiques. Par conséquent, il convient d'inclure des indicateurs supplémentaires dans le cadre de suivi et d'évaluation.
- (3) Ces indicateurs devraient mesurer les réalisations, les résultats et les incidences du programme, en tenant compte des obligations existantes en matière de rapports et d'évaluation établies aux articles 17 et 18 du règlement (UE) 2021/690.
- (4) Afin de garantir que les données sont collectées de manière efficace, effective et en temps utile, il y a lieu d'imposer aux destinataires des fonds du programme pour le marché unique des exigences proportionnées en matière de rapports, tout en réduisant au minimum la charge administrative,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Lors du suivi et de l'évaluation du programme pour le marché unique (ci-après le «programme») conformément aux articles 17 et 18 du règlement (UE) 2021/690, les indicateurs suivants sont utilisés dans le cadre de suivi et d'évaluation:

² JO L 153 du 3.5.2021.

les indicateurs de performance de base existants figurant à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/690 sont dénommés:

«OP 1», «OP 2», «OP 3», «OP 4», «OP 5», «OP 6», «OP 7», «OP 8»,
«RES 1», «RES 2», «RES 3», «RES 4», «RES 5», «RES 6»,
«IMP 1»;

les nouveaux indicateurs énoncés à l'annexe du présent règlement mesurent en outre les réalisations, les résultats et les incidences du programme à un deuxième niveau:

«OP 0.1.», «OP 0.2.», «OP 0.3.», «OP 0.4.», «OP 0.5.», «OP 1.1.», «OP 1.2.»,
«OP 2.1.», «OP 4.1.», «OP 4.2.», «OP 4.3.», «OP 4.4.», «OP 4.5.», «OP 4.6.»,
«OP 5.1.», «OP 6.1.», «OP 6.2.», «OP 6.3.»,
«RES 0.1.», «RES 0.2.», «RES 0.3.», «RES 0.4.», «RES 1.1.», «RES 1.2.»,
«RES 1.3.», «RES 1.4.», «RES 1.5.», «RES 1.6.», «RES 1.7.», «RES 1.8.»,
«RES 2.1.», «RES 2.2.», «RES 2.3.», «RES 2.4.», «RES 2.5.» «RES 2.6.»,
«RES 2.7.», «RES 3.1.», «RES 3.2.», «RES 3.3.», «RES 4.1.», «RES 4.2.»,
«RES 4.3.», «RES 4.4.», «RES 5.1.», «RES 6.1.», «RES 6.2.», «RES 6.3.»,
«RES 6.4.», «RES 6.5.», «RES 6.6.»,
«IMP 5.1.», «IMP 6.1.».

Les données sous-jacentes utilisées par la Commission pour mesurer les indicateurs visés au paragraphe 1 sont collectées auprès de sources de données au sein de la Commission.

Les destinataires des fonds de l'Union fournissent des données sur une base annuelle lorsque ces données sont disponibles. Un aperçu annuel des résultats peut être mis à la disposition des parties prenantes sur la base de fiches de suivi pour chaque action. Ces fiches de suivi sont élaborées à partir de données figurant dans les rapports sur les projets et de données supplémentaires provenant d'un outil d'établissement de rapports.

Pour le volet «denrées alimentaires» uniquement, les résultats seront obtenus par l'intermédiaire des administrations nationales par l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique.

La Commission utilise les données fournies par les destinataires des fonds de l'Union ou les États membres pour mesurer les indicateurs visés au paragraphe 1, dans le cadre de suivi et d'évaluation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28.7.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN